

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2009/003

Genève, le 3 février 2009

CONCERNE:

Application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13),  
Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

### Recommandations du Comité permanent

1. Dans sa notification n° 2008/052 du 22 août 2008, le Secrétariat signalait aux Parties les pays qui n'avaient pas appliqué les recommandations faites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans le cadre de l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et à la suite desquelles le Comité permanent avait recommandé aux Parties de suspendre les importations de spécimens de certaines espèces.
2. A sa 57<sup>e</sup> session (Genève, Juillet 2008), le Comité permanent a examiné les recommandations de suspension du commerce en place depuis plus de deux ans. Le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *Stigmochelys pardalis* et *Gongylophis colubrinus* de la République-Unie de Tanzanie, à condition que l'organe de gestion confirme au Secrétariat qu'il maintiendra son moratoire sur les exportations de spécimens capturés dans la nature jusqu'à ce qu'il ait établi un processus pour émettre les avis de commerce non préjudiciable à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux. Le 31 décembre 2009, la République-Unie de Tanzanie a écrit au Secrétariat pour lui donner cette confirmation. La recommandation est donc levée.
3. A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent a aussi décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens d'*Hippopotamus amphibius* de la République démocratique du Congo à condition qu'elle confirme au Secrétariat que le décret planifié, visant à reclasser l'espèce en tant qu'espèce pleinement protégée dans le pays, a été signé et est en vigueur. La République démocratique du Congo a fourni au Secrétariat une copie signée du décret ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 incluant l'espèce comme pleinement protégée. La recommandation est donc levée.
4. A sa 21<sup>e</sup> session (Genève, mai 2005), le Comité pour les animaux a classé *Falco cherrug* comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" en Mongolie. En consultation avec le Secrétariat, il a formulé des recommandations qui ont été envoyées à la Mongolie en août 2005. La Mongolie a répondu au Secrétariat en septembre 2005 en l'informant qu'"aucun autre permis d'exportation ne serait délivré tant que le problème de *Falco cherrug* ne serait pas résolu au Comité pour les animaux par l'intermédiaire du Secrétariat". Par la suite, cette information ne s'est pas révélée exacte; en fait, les exportations ont continué. A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent a recommandé aux Parties de suspendre le commerce de *Falco cherrug* avec la Mongolie si cette Partie n'avait pas suivi ces

recommandations à l'entière satisfaction du Secrétariat et du Président au Comité pour les animaux le 31 décembre 2008 au plus tard.

5. L'organe de gestion de la Mongolie a écrit au Secrétariat le 22 octobre et le 1<sup>er</sup> décembre 2008 sur cette question. Ayant examiné les informations disponibles, le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux estiment que les recommandations n'ont pas été suivies. Il est donc recommandé aux Parties de suspendre le commerce de *Falco cherrug* avec la Mongolie.
6. A sa 16<sup>e</sup> session (Lima, juillet 2006), le Comité pour les plantes a classé *Prunus africana* comme "espèce dont il faut se préoccuper en urgence" en Guinée équatoriale, en République démocratique du Congo et en République-Unie de Tanzanie, et *Dendrobium nobile* comme "espèce peut-être préoccupante" en République démocratique populaire lao. En consultation avec le Secrétariat, il a formulé des recommandations assorties de dates butoirs pour leur mise en œuvre, que le Secrétariat a transmises aux Etats d'aires de répartition concernés en août 2006.
7. A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé que si les recommandations du Comité pour les plantes n'étaient pas pleinement appliquées à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes le 31 décembre 2008 au plus tard, il recommanderait aux Parties de suspendre le commerce de *Prunus africana* avec la Guinée équatoriale, la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie, et de *Dendrobium nobile* avec la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que ces pays aient démontré qu'ils respectent l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 de la Convention pour ces espèces, et qu'ils aient fourni des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant le respect des recommandations du Comité pour les plantes.
8. Ayant examiné les informations disponibles, le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes estiment que la Guinée équatoriale, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et la République démocratique populaire lao n'ont pas suivi les recommandations. Il est donc recommandé aux Parties de suspendre le commerce de ces espèces avec ces pays.
9. Un résumé à jour des recommandations faites par le Comité permanent conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou à la résolution Conf. 8.9 (Rev.) qu'elle remplace est joint en tant qu'annexe à la présente notification.
10. Le Secrétariat notifiera aux Parties tout changement dans les recommandations du Comité permanent faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce.
11. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site web de la CITES sous [Ressources / Listes de référence](#).
12. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2008/052 du 22 août 2008.

## Annexe

Recommandations de suspension du commerce faites par le Comité permanent  
conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)

<b>Pays</b>	<b>Espèce</b>	<b>Date de la recommandation du Comité permanent</b>	<b>Date de la 1<sup>ère</sup> notification aux Parties</b>
<b>Arménie</b>	<i>Falco cherrug</i>	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	22 janvier 2007
<b>Bahreïn</b>	<i>Falco cherrug</i>	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	22 janvier 2007
<b>Comores</b>	<i>Phelsuma comorensis</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008	22 août 2008
	<i>Phelsuma v-nigra</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008	22 août 2008
<b>Fédération de Russie</b>	<i>Saiga tatarica</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	10 août 2001
	Sauf pour l'exportation, à des fins de conservation, de spécimens vivants provenant d'établissements d'élevage.	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	22 janvier 2007
<b>Grenade</b>	<i>Strombus gigas</i>	Décision intersessions, septembre 2003	12 mai 2006
<b>Guinée équatoriale</b>	<i>Psittacus erithacus</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008	22 août 2008
	<i>Prunus africana</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008 (avec effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	3 février 2009
<b>Haïti</b>	<i>Strombus gigas</i>	Décision intersessions, septembre 2003	29 septembre 2003
<b>Iles Salomon</b>	<i>Corucia zebrata</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	9 juillet 2001
	<i>Ornithoptera urvillianus</i>	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Ornithoptera victoriae</i>	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995
<b>Iraq</b>	<i>Falco cherrug</i>	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	22 janvier 2007
<b>Kazakhstan</b>	<i>Saiga tatarica</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	10 août 2001
	Sauf pour l'exportation, à des fins de conservation, de spécimens vivants provenant d'établissements d'élevage.	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	22 janvier 2007

Pays	Espèce	Date de la recommandation du Comité permanent	Date de la 1 <sup>ère</sup> notification aux Parties
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i>	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Calumma</i> spp. et <i>Furcifer</i> spp. [antérieurement <i>Chamaeleo</i> spp. (sauf <i>C. lateralis</i> , <i>C. oustaleti</i> , <i>C. pardalis</i> et <i>C. verrucosus</i> )]	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Phelsuma</i> spp. (sauf <i>P. laticauda</i> , <i>P. lineata</i> , <i>P. madagascariensis</i> et <i>P. quadriocellata</i> )	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995
	Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	6 décembre 2006
Malawi	<i>Hippopotamus amphibius</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	9 juillet 2001
Mali	<i>Poicephalus robustus</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	9 juillet 2001
	<i>Uromastix dispar</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008	22 août 2008
Mauritanie	<i>Falco cherrug</i>	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	22 janvier 2007
Mongolie	<i>Falco cherrug</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008 (effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	3 février 2009
Mozambique	<i>Cordylus tropidosternum</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	10 août 2001
	Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	6 décembre 2006
République démocratique du Congo	<i>Poicephalus robustus</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	9 juillet 2001
	<i>Stigmochelys</i> (antérieurement <i>Geochelone</i> ) <i>pardalis</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	9 juillet 2001
	<i>Prunus africana</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008 (effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	3 février 2009
République démocratique populaire lao	<i>Naja</i> spp. (= <i>N. atra</i> , <i>N. kaouthia</i> , <i>N. siamensis</i> )	50 <sup>e</sup> session, mars 2004	30 avril 2004
	<i>Dendrobium nobile</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008 (effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	3 février 2009
République-Unie de Tanzanie	<i>Agapornis fischeri</i>	29 <sup>e</sup> session, mars 1993	20 avril 1993
	<i>Poicephalus cryptoxanthus</i>	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Poicephalus meyeri</i>	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Poicephalus rufiventris</i>	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Tauraco fischeri</i>	32 <sup>e</sup> session, novembre 1994	20 janvier 1995

Pays	Espèce	Date de la recommandation du Comité permanent	Date de la 1 <sup>ère</sup> notification aux Parties
République-Unie de Tanzanie	<i>Malacochersus tornieri</i> La suspension ne s'applique pas aux spécimens produits par des établissements d'élevage en ranch/en captivité pour lesquels le quota d'exportation annuel doit être convenu entre l'organe de gestion et le Secrétariat.	29 <sup>e</sup> session, mars 1993 40 <sup>e</sup> session, mars 1998	20 avril 1993 30 juin 1998
	<i>Prunus africana</i>	57 <sup>e</sup> session, juillet 2008 (effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	3 février 2009
Tadjikistan	<i>Falco cherrug</i>	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	22 janvier 2007
Togo	<i>Poicephalus robustus</i>	45 <sup>e</sup> session, juin 2001	9 juillet 2001
Viet Nam	Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae	54 <sup>e</sup> session, octobre 2006	6 décembre 2006